

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2023

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, GONDROY D, BOMAL M, SERVAIS A, LECLERCQ C,
GONZE M, DELWART J, DEPREZ B, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. MOTTE C, MEYER J.

Absente : Mme CHARLOTEAUX M.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

OBJET : CPAS, modification budgétaire n°1 – Services ordinaires et extraordinaires – exercice 2023,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 02.10.23 sur le même objet ;

Considérant que les explications techniques ont été données sur la modification budgétaire précitée du CPAS par Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

Vu les pièces annexées ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 10.10.23 ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du CPAS de Cerfontaine.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

OBJET : Modification budgétaire n°2 – exercice 2023,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 10.10.23 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2023 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2, exercice 2023, par Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Par 9 voix pour et 3 voix contre (LECLERCQ C, DELWART J et DEPREZ B) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n°2, service ordinaire, de l'exercice 2023 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice propre	6.713.051,73
Dépenses exercice propre	6.423.193,36
Boni exercice propre	289.858,37
Recettes exercices antérieurs	623.773,77
Dépenses exercices antérieurs	44.511,75
Prélèvement en recettes	0
Prélèvement en dépenses	837.463,63
Recettes globales	7.336.825,50
Dépenses globales	7.305.168,74
Boni global	31.656,76

Article 2 : Montants des dotations issus des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	680.169,55	23.12.22
Fabriques d'église de Cerfontaine	20.000	-
de Soumoy	0	
de Villers-deux-Eglises	6500	-
de Senzeilles	0	
de Silenriex	4677,12	21.11.22
de Daussois	6212,61	21.11.22
Zone de police	507.466,94	-
Zone de secours	184.184,45	-

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application guichet unique, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

OBJET : Tarification de la vente de boissons au hall sportif – Adaptation au 06.11.23,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant l'évolution du prix d'achat des boissons auprès de la brasserie MALPAIX à Chastrès, pour la fourniture en boissons du hall sportif « Le Fouery » ;

Considérant la note datée du 13.10.23 de M. LOVEY S., Directeur Général f.f., ci-annexée ;

Considérant dès lors qu'une adaptation de la tarification en vigueur au hall sportif « Le Fouery » est nécessaire pour suivre cette évolution des prix ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la tarification de la vente de boissons au hall sportif, annexé, avec date d'entrée en vigueur au 06.11.23.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au service comptabilité ainsi qu'à Monsieur le Receveur.

OBJET : ASBL « Contrat de Rivière Sambre et Affluents » - Augmentation de la quote-part communale pour 2024 et 2025,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents (M.B. 28.10.20) ;

Considérant la volonté de la Commune de Cerfontaine de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Cerfontaine et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 17.06.22 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Cerfontaine ;
- Relayer à l'administration communale de Cerfontaine la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Cerfontaine ;

Attendu que la Commune de Cerfontaine s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents, dans son courrier du 22 septembre 2023 adressé au collège communal, et la décision de l'Assemblée Générale du CRSA du 14 novembre 2023, de revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025 comme suit :

Quote-part de base (765 €) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre
(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)

Pour la Commune de Cerfontaine, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de 1.336,32 € correspondant à 4761 habitants.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour et 3 abstentions (LECLERCQ C, DELWART J et DEPREZ B) ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 pour montant calculé comme suit :

Quote-part de base (765 €) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre
(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)

Pour la Commune de Cerfontaine, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de 1.336,32 € correspondant à 4761 habitants.

Article 2 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl, ainsi qu'au service Comptabilité.

OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière des rues des Roches à Cerfontaine, de la rue Saint-Pierre à Villers-deux-Eglises, et de la rue Chemin des Villas à Silenrieux,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/19 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 05/10/2023 annexé, étant l'avis du Directeur f.f. du SPW « Mobilité Infrastructures » au sujet des mesures de circulation à adopter dans la rue des Roches à Cerfontaine, la rue du Pont Rouge à Senzeilles, la rue Saint-Pierre à Villers-deux-Eglises, ainsi que la rue Chemin des Villas à Silenrieux ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Entendu les explications de M. le député-Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : à la rue des Roches à Cerfontaine :

L'accès sera interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 5 tonnes, excepté pour la desserte locale. La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant la mention « 5T » et de panneaux additionnels reprenant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 2 : à la rue Saint-Pierre à Villers deux Églises :

Deux zones d'évitement striées trapézoïdales de 6m de long seront établies, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50, espacées entre elles de 15m, en vue de réaliser une chicane à :

- hauteur du point d'éclairage n°505/00321,
- l'opposé du point d'éclairage n°505/00322,

via les marques au sol appropriées.

Article 3 : à la rue Chemin des Villas à Silenrieux :

L'accès sera interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale et les convois agricoles. La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant la mention « 7,5T » et de panneaux additionnels reprenant la mention « Excepté desserte locale », « Excepté convois agricoles ».

Article 4 : le présent règlement sera transmis en ligne à l'adresse <https://monespace.wallonie.be>.

OBJET : Motion de soutien au service « Le Répit ASBL », seul service assuétudes agréé de la zone de l'Entre-Sambre et Meuse,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la consommation de produits légaux et illégaux est un enjeu fondamental pour l'ensemble de la population et qu'une vigilance est d'autant plus à mettre dans les milieux ruraux transfrontaliers ;

Considérant que l'inflation de 2022 a sérieusement mis en difficulté financière l'asbl Le Répit et que la question du licenciement de personnel s'est posée au sein de l'organe d'administration, cette issue ayant pu être évitée par la réception tardive d'un accord de subventionnement dans le cadre de Get up Wallonia ;

Considérant l'annonce tardive systématique des arrêtés de subventionnement (exemples : la réception de l'accord de reconduction du subventionnement de Get up Wallonia en date du 02.12.22 ; et le montant définit de la subvention allouée pour les services assuétudes reçu le 30.12.22) ;

Considérant que la poursuite du service Le Répit, seul service prenant en charge les assuétudes sur le territoire de l'Entre-Sambre et Meuse, est indispensable ;

Considérant que la non valorisation des subsides engendrerait une non prise en charge d'une population n'ayant pas la possibilité d'aller vers les villes (peu de transports en commune), compte tenu du service de proximité que l'asbl Le Répit met à disposition de ses bénéficiaires via des entretiens décentralisés ;

Considérant que le service fonctionne avec 2.5 ETP pour couvrir les 12 communes de l'Entre-Sambre et Meuse, à savoir Couvin, Philippeville, Florennes, Cerfontaine, Walcourt, Viroinval, Doische, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Sivry-Rance, Beaumont comprenant 97.505 habitants avec une superficie de 2200 km² avec 66 habitants par km², ce qui est 3x plus faible que la moyenne en Wallonie ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

Adopte la présente motion, prenant la forme d'un courrier adressé l'attention de Madame la Ministre Christie MORREALE, Ministre de la Santé et de l'Action Sociale :

« Madame la Ministre de la Santé et de l'Action Sociale,

Comme vous le savez, la consommation de produits légaux et illégaux est un enjeu fondamental pour l'ensemble de la population, en particulier dans les milieux ruraux transfrontaliers ;

L'inflation de 2022 a sérieusement mis en difficulté financière l'asbl Le Répit, seul service prenant en charge les assuétudes sur le territoire de l'Entre-Sambre et Meuse, au point que la question du licenciement de personnel s'est posée au sein de l'organe d'administration, cette issue ayant pu être évitée par la réception tardive d'un accord de subventionnement dans le cadre de Get up Wallonia.

Une non valorisation des subsides engendrerait par ailleurs une non prise en charge d'une population n'ayant pas la possibilité d'aller vers les villes (peu de transports en commune), compte tenu du service de proximité que l'asbl Le Répit met à disposition de ses bénéficiaires via des entretiens décentralisés.

Nous vous rappelons que le service fonctionne avec 2.5 ETP pour couvrir les 12 communes de l'Entre-Sambre et Meuse, à savoir Couvin, Philippeville, Florennes, Cerfontaine, Walcourt, Viroinval, Doische, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Sivry-Rance, Beaumont comprenant 97.505 habitants avec une superficie de 2200 km2 avec 66 habitants par km2, ce qui est 3x plus faible que la moyenne en Wallonie.

Dès lors, le Conseil Communal de Cerfontaine vous demande :

1/de renforcer le soutien financier de l'asbl précitée, afin de lui permettre de prendre en charge correctement toute personne présentant une addiction/dépendance,

2/d'octroyer le financement d'ETP suffisant pour pouvoir répondre aux demandes des usagers,

3/de renforcer le soutien financier au secteur assuétudes,

4/de tenir compte de la spécificité de lutte contre les assuétudes en milieu rural transfrontalier.»

OBJET : Motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ayant pour objet : « De la coopération entre communes » et plus spécifiquement sa section 3 relative aux intercommunales dont l'article L-1512-2 en définit le fondement comme suit : « Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal » ;

Vu le Chapitre III de ce Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dédié aux intercommunales et à ses modalités de fonctionnement, et plus spécifiquement les articles repris dans la motivation ci-après ;

Vu l'article L-1523-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que : « Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes » ;

Vu l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que « Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente. » ;

Vu l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« §1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

(...)

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique (...).

(...)

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.

§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.'

§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. » ;

Attendu la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes, notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions essentielles pour l'intercommunale ; Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement des missions de services publics conférées à ces intercommunales, nées d'une volonté de collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances ;

Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-tendre la collaboration entre une intercommunale et ses associés ; que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, « Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an », et que la Commune de Cerfontaine a établi un calendrier des réunions à raison d'une fois par mois ;

Considérant que les documents transmis pour approbation auprès des conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairant de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause ;

Considérant les responsabilités confiées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation aux grades légaux des administrations communales, et qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant ;

Considérant que l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précédemment cité, prévoit un délai de « au moins 30 jours avant la date de la séance », que selon les calendriers des conseils communaux des communes associées et des délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents, ce délai n'est pas de nature à engendrer la nécessaire

étude et analyse, et que par souci de transparence, une demande a été formulée par la Commune de Courcelles aux diverses intercommunales sollicitant leur bienveillance quant à un envoi antérieur des documents, ce à quoi, il lui a été répondu que le délai de 30 jours imposés par la législation était respecté ;

Considérant qu'il est dommageable pour la bonne collaboration de ne pas avoir entendu cette demande visant à susciter le débat au sein des Conseils communaux ;

Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance ; qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations ;

Considérant qu'un délai de minimum 60 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à la présentation du dossier au conseil communal des communes associées en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette assemblée démocratique par le délai imposé, et qu'il conviendrait également que les intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations des communes, provinces ou CPAS associés qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : La sollicitation du Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre des pouvoirs locaux, pour la prise en compte des difficultés liées au temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels.

Article 2 : La demande de révision du délai de transmission des documents aux communes associées aux intercommunales à 60 jours permettant l'exercice des droits de contrôle instaurés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La sollicitation de l'Union des Villes et Communes wallonnes dans ce cadre en tant que représentant des pouvoirs locaux afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer.

Article 4 : La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h44.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président,

S. LOVEY

Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur Financier.